



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Machinery Sales Tax Remission Order

Décret de remise de la taxe de vente sur les machines

C.R.C., c. 797

C.R.C., ch. 797

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Order Respecting the Remission of Sales Tax on Machinery on which Customs Duties are Remitted Pursuant to Certain Tariff Items

- 1 Short Title
- 2 Remission of Sales Tax

TABLE ANALYTIQUE

Décret concernant la remise de la taxe de vente sur les machines à l'égard desquelles les droits de douane sont remis en vertu de certains numéros tarifaires

- 1 Titre abrégé
- 2 Remise

CHAPTER 797

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Machinery Sales Tax Remission Order

Order Respecting the Remission of Sales Tax on Machinery on which Customs Duties are Remitted Pursuant to Certain Tariff Items

Short Title

1 This Order may be cited as the *Machinery Sales Tax Remission Order*.

SI/88-17, s. 2.

Remission of Sales Tax

2 Remission is hereby granted of sales tax paid or payable under the *Excise Tax Act* on goods

(a) in respect of which customs duties have been remitted in accordance with orders made after November 5, 1980, pursuant to tariff items 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15, 42700-16, 42701-1, 42701-2 or 42701-3 of Schedule II to the *Customs Tariff*, R.S.C. 1985, c. C-54, which orders continue in force under section 133 of the *Customs Tariff*, R.S., c. 41 (3rd Supp.), and

(b) that are released and accounted for under the *Customs Act* on or after November 5, 1980,

in an amount equal to the difference between the amount of sales tax paid or payable on the goods and the amount of sales tax that would be payable in respect of the goods if the duty paid value used to calculate the sales tax on the goods were reduced by the amount of the remission of customs duties granted under this Order.

SI/88-17, s. 2; SI/92-203, s. 2.

CHAPITRE 797

LOI SUR LA GESTION DES FINANCES PUBLIQUES

Décret de remise de la taxe de vente sur les machines

Décret concernant la remise de la taxe de vente sur les machines à l'égard desquelles les droits de douane sont remis en vertu de certains numéros tarifaires

Titre abrégé

1 *Décret de remise de la taxe de vente sur les machines*.

TR/88-17, art. 2.

Remise

2 Remise est accordée de la taxe de vente payée ou payable, en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*, sur les marchandises :

a) d'une part, à l'égard desquelles les droits de douane ont été remis en vertu de décrets pris après le 5 novembre 1980, en application des numéros tarifaires 42700-1, 42700-2, 42700-3, 42700-4, 42700-5, 42700-9, 42700-10, 42700-11, 42700-12, 42700-13, 42700-14, 42700-15, 42700-16, 42701-1, 42701-2 ou 42701-3 de l'annexe II du *Tarif des douanes*, L.R.C. 1985, ch. C-54, et qui demeurent en vigueur en vertu de l'article 133 du *Tarif des douanes*, L.R., ch. 41 (3^e suppl.),

b) d'autre part, qui sont dédouanées et déclarées en vertu de la *Loi sur les douanes* le 5 novembre 1980 ou après cette date,

d'un montant égal à la différence entre la taxe de vente payée ou payable sur les marchandises et le montant de la taxe de vente qui serait payable si la valeur à l'acquitté servant au calcul de cette taxe était réduite du montant de la remise des droits de douane accordée par le présent décret.

TR/88-17, art. 2; TR/92-203, art. 2.